



AVIS AUX STAGIAIRES ET AUX MAÎTRES DE STAGE • AOÛT 2022

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL¹

Le 24 août 2022, est entrée en vigueur la **Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail**. Elle vise à améliorer les conditions de réalisation des stages en milieu de travail rémunérés ou non, notamment en accordant des droits aux stagiaires, des recours et des mesures de réparation adaptés à leur réalité.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux :

- Stagiaires;
- Employeurs;
- Établissements d'enseignement;
- Ordres professionnels lorsqu'ils requièrent un stage comme condition d'obtention d'un permis d'exercice d'une profession, comme l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ).

Dorénavant, l'employeur et l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel ont l'obligation de prendre les moyens raisonnables, à leur disposition, pour s'assurer que la réussite scolaire du stagiaire ou l'obtention d'un permis pour exercer une profession ne soit pas compromise en raison de l'exercice d'un droit prévu à la Loi. Chaque stagiaire est invité à lire la Loi en son entier pour bien comprendre sa portée, l'éventail des droits prévus et leurs modalités d'exercice. En résumé, les stagiaires ont droit à :

- Des **jours fériés et congés de courte durée** durant la période de stage, suivant les conditions et modalités définies à la Loi² :
 - Certains jours fériés prédéfinis;
 - La Fête nationale;
 - Maladie ou obligations parentales, familiales ou pour prendre soin d'un proche;
 - Décès/funérailles;
 - Mariage/union civile;
 - Naissance d'un enfant, d'une adoption ou d'une interruption de grossesse;
 - Examen médical relié à une grossesse.

- Prévention et interdiction du **harcèlement psychologique**. Si une conduite dérogatoire est portée à la connaissance de l'OIFQ, celui-ci doit protéger le stagiaire et faire cesser celle-ci³.
- **Accommodement** pour un stagiaire qui s'absente de son stage pour un congé de longue durée prévu à la Loi sur les normes du travail⁴.
- **Interdiction** à un employeur et à un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel d'exercer des représailles ou d'imposer toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit par une stagiaire ou un stagiaire⁵.

Recours et mesures de réparation⁶

La Loi met en place des recours à l'encontre d'une pratique interdite adaptés à la situation particulière des stagiaires. Une stagiaire ou un stagiaire qui croit avoir été victime d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique ou sexuel peut s'adresser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou au Tribunal administratif du travail (TAT).

Une telle plainte peut aussi être déposée au nom d'une stagiaire ou d'un stagiaire qui y consent par écrit par un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants.

Personne-ressource à l'OIFQ

Pour toute question à l'égard des protections accordées suivant cette Loi et les conditions relatives à votre stage professionnel ou si vous croyez être victime de représailles, veuillez communiquer avec

M. François-Hugues Bernier, ing.f.,
Directeur général et secrétaire

✉ francois.bernier@oifq.com
☎ (418) 650-2411, poste 103

¹ LQ 2022, c.2

² Art. 9 à 17

³ Art. 18 et 19

⁴ Art. 4

⁵ Art. 20

⁶ Art. 20 à 30

